



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7262

Projet de loi portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

Date de dépôt : 15-03-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-04-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-07-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-03-2018	Déposé	7262/00	<u>5</u>
30-03-2018	Avis de la Chambre de Commerce (22.3.2018)	7262/01	<u>28</u>
03-04-2018	Avis du Conseil d'État (30.3.2018)	7262/02	<u>31</u>
04-05-2018	Avis de la Chambre des Métiers (26.4.2018)	7262/04	<u>34</u>
04-05-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : Madame Tess Burton	7262/03	<u>37</u>
12-06-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°40 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7262	<u>42</u>
21-06-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-06-2018) Evacué par dispense du second vote (21-06-2018)	7262/05	<u>44</u>
03-05-2018	Commission de l'Economie Procès verbal (21) de la reunion du 3 mai 2018	21	<u>47</u>
19-04-2018	Commission de l'Economie Procès verbal (19) de la reunion du 19 avril 2018	19	<u>77</u>
02-07-2018	Publié au Mémorial A n°540 en page 1	7262	<u>86</u>

Résumé

Résumé du projet de loi N° 7262

L'article unique du projet de loi vise à modifier la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

La loi à modifier catégorise, dans son article 6, les artifices de divertissement en quatre groupes (F1 à F4). Les articles de la dernière catégorie (F4) présentent un risque élevé et ne sont destinés qu'à être utilisés par des personnes ayant des connaissances particulières. L'article 7 de cette même loi exige de l'utilisateur des articles de la catégorie F4 d'être en possession d'un « titre de compétence » délivré par l'Inspection du travail et des mines (ITM).

Toutefois, dans la procédure d'autorisation des établissements classés, également les artifices de la catégorie F3 ne peuvent être vendus qu'à des personnes ayant suivi une formation dont le diplôme doit être reconnu par l'ITM. Cette procédure n'a cependant pas de valeur juridique.

La modification projetée vise donc à adapter la loi précitée du 27 mai 2016 à la procédure d'autorisation des établissements classés suivie par l'ITM, de sorte à traiter, à l'instar de ce qui se fait déjà en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne, les artifices de divertissement de la catégorie F3 de la même manière que les artifices de catégorie F4.

Ce projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

7262/00

N° 7262

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise
à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques**

* * *

*(Dépôt: le 15.3.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.3.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
7) Texte coordonné.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2018

Pour le Ministre de l'Économie,

La Secrétaire d'État,

Francine CLOSENER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'ILNAS est l'autorité compétente pour assurer la surveillance du marché au Grand-Duché de Luxembourg des articles pyrotechniques.

La loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques transpose la directive européenne 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

Cette loi fixe les règles visant à assurer la libre circulation des articles pyrotechniques sur le marché luxembourgeois tout en tenant compte de la sécurité et de la protection des utilisateurs et de l'environnement.

Selon l'article 6 de la loi précitée, il existe 4 catégories d'artifices destinés au divertissement:

- Catégorie F1: articles qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- Catégorie F2: articles qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées;
- Catégorie F3: articles qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
- Catégorie F4: articles qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Selon l'article 7 de la loi précitée, les artifices de divertissement de catégories F1, F2 et F3 peuvent être mis à disposition, respectivement vendus, à des personnes n'ayant pas de connaissances particulières. Seule la mise à disposition des articles de catégorie F4, aussi appelés artifices à usage professionnel, exigent une formation particulière des utilisateurs.

Cependant, dans la procédure d'autorisation commodo/incommodo de l'ITM pour les d'autorisations d'exploitation, les artifices de divertissement de catégories F3 et F4 ne peuvent être vendus qu'à des personnes ayant suivi avec succès une formation dont le diplôme doit être reconnu par ITM. Cette procédure, bien qu'ayant toute son importance et utilité, est basée sur la prescription type ITM-SST 1809.2, qui n'a malheureusement pas de valeur juridique. Un opérateur économique pourrait contester la décision de l'ITM en se basant sur la législation applicable.

La réflexion de limiter la mise à disposition des artifices de catégorie F3 aux personnes ayant des connaissances particulières n'est pas sans raison. En effet, à cause de leur puissance, certains artifices de catégorie F3 peuvent effectivement présenter des dangers pour l'utilisateur non-initié. Certains Etats membres tels que la Belgique, les Pays-Bas ou l'Allemagne ont ainsi adapté leur législation pour que ces artifices ne puissent être mis à disposition qu'à des personnes ayant les connaissances particulières. Ils y sont traités comme les artifices de catégorie F4.

Etant donné le danger que présentent les artifices de divertissement de catégorie F3, une modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques devrait être envisagée. Les conditions de mise à disposition des artifices de catégorie F3 y serait la même que celles pour les artifices de catégorie F4. Ceci permettrait d'aligner la législation nationale avec celle des Etats membres voisins et d'éliminer l'ambiguïté actuellement existante dans la procédure d'autorisation commodo/incommodo de l'ITM.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. A l'article 3, point 18) et à l'article 7, paragraphe 3, point a), de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, les termes « de la catégorie F4 » sont remplacés par les termes « des catégories F3 et F4 ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article unique.

L'article unique a pour objet, dans un souci de sécurité pour les utilisateurs potentiels d'articles pyrotechniques, d'étendre l'obligation de posséder un titre de compétence aux articles pyrotechniques de catégorie F3 (obligation qui existait auparavant uniquement pour les articles pyrotechniques de catégorie F4).

*

FICHE FINANCIERE

(Art. 79. de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques
Ministère initiateur :	Ministère de l'Économie
Auteur(s) :	M. Sigurdur Gudmannsson – ILNAS
Tél. :	247-74315
Courriel :	sigurdur.gudmannsson@ilnas.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Adaptation, pour des raisons de sécurité, de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Inspection du Travail et des Mines
Date :	février 2018

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Chambre de commerce, Chambre des métiers
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif³ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵ ? Oui Non N.a.

*

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

LOI

concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

(Mém. A-n°95 du 31 mai 2016)

*

PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *Dispositions générales.*

Art. 1^{er}. *Objet.*

(1) La présente loi énonce des règles visant à assurer la libre circulation des articles pyrotechniques dans le marché intérieur, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de la sûreté publique, ainsi qu'un niveau élevé de protection et de sécurité des consommateurs, et en prenant en compte les aspects pertinents de la protection de l'environnement.

(2) La présente loi énonce les exigences essentielles de sécurité auxquelles les articles pyrotechniques doivent satisfaire en vue de leur mise à disposition sur le marché. Ces exigences sont énoncées à l'annexe I.

Art. 2. *Champ d'application.*

(1) La présente loi s'applique aux articles pyrotechniques.

(2) La présente loi n'est pas applicable:

- a) aux articles pyrotechniques destinés à être utilisés à des fins non commerciales, conformément à la législation applicable, par les forces armées, la police ou les corps de sapeurs-pompiers;
- b) aux équipements relevant du champ d'application du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission européenne du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins, adopté selon la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;
- c) aux articles pyrotechniques destinés à être utilisés dans l'industrie aérospatiale;
- d) aux amorces à percussion conçues spécialement pour des jouets relevant du champ d'application de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets;
- e) aux explosifs relevant du champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 relatif à la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil, adopté selon la procédure prévue par la loi précitée du 9 août 1971;
- f) aux munitions;
- g) aux artifices de divertissement qui sont construits par le fabricant, établi au Grand-Duché de Luxembourg, pour son usage personnel, dont l'utilisation a été approuvée, exclusivement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et qui demeurent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. *Définitions.*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) **accréditation:** l'accréditation au sens de l'article 2, point 10), du règlement (CE) no 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;
- 2) **artifice de divertissement:** un article pyrotechnique destiné au divertissement;

- 3) article pyrotechnique: tout article contenant des substances explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenue;
- 4) article pyrotechnique destiné au théâtre: un article pyrotechnique destiné à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue;
- 5) article pyrotechnique destiné aux véhicules: des composants de dispositifs de sécurité des véhicules contenant des substances pyrotechniques servant à activer ces dispositifs ou d'autres dispositifs;
- 6) distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un article pyrotechnique à disposition sur le marché;
- 7) évaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de sécurité de la présente loi relatives à un article pyrotechnique ont été respectées;
- 8) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un article pyrotechnique ou fait concevoir ou fabriquer un tel article, et commercialise cet article pyrotechnique sous son propre nom ou sa propre marque;
- 9) importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un article pyrotechnique provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 10) législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- 11) marquage CE: marquage par lequel le fabricant indique que l'article pyrotechnique est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- 12) mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un article pyrotechnique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 13) mise sur le marché: la première mise à disposition d'un article pyrotechnique sur le marché de l'Union européenne;
- 14) munitions: des projectiles, charges propulsives et munitions à blanc utilisés dans les armes à feu portatives, dans d'autres armes à feu et dans l'artillerie.
- 15) norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), point c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;
- 16) opérateurs économiques: le fabricant, l'importateur et le distributeur;
- 17) organisme d'évaluation de la conformité: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, comme l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
- 18) personne ayant des connaissances particulières: une personne disposant d'un titre de compétences délivré par l'Inspection du Travail et des Mines prouvant ses capacités nécessaires à manipuler et/ou à utiliser des artifices de divertissement « **des catégories F3 et F4** » de la catégorie F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et/ou d'autres articles pyrotechniques de la catégorie P2;
- 19) rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un article pyrotechnique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 20) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un article pyrotechnique présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- 21) spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un article pyrotechnique.

Art. 4. Libre circulation.

(1) Le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), désigné ci-après «dépar-

tement de la surveillance du marché» ne fait pas obstacle à la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui satisfont aux exigences de la présente loi.

(2) La présente loi ne fait pas obstacle à la prise, par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, de mesures qui visent, pour des motifs d'ordre public, de sûreté, de santé et de sécurité, ou de protection de l'environnement, à interdire ou à restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente, à des particuliers, d'artifices de divertissement des catégories F2 et F3, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre et d'autres articles pyrotechniques.

(3) Lors de foires commerciales, d'expositions et de démonstrations organisées pour commercialiser des articles pyrotechniques, le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle à la présentation et l'utilisation d'articles pyrotechniques non conformes à la présente loi, à condition qu'une marque visible indique clairement le nom et la date de la foire commerciale, de l'exposition ou de la démonstration en question, ainsi que la non-conformité et la non-disponibilité à la vente des articles pyrotechniques tant qu'ils n'auront pas été mis en conformité. Lors de semblables manifestations, des mesures de sécurité appropriées sont prises, conformément à toute exigence posée par l'Inspection du Travail et des Mines.

(4) Le département de la surveillance du marché ne s'oppose pas à la libre circulation et à l'utilisation d'articles pyrotechniques fabriqués à des fins de recherche, de développement et d'essais, et qui ne sont pas conformes à présente loi, à condition qu'une marque visible indique clairement leur non-conformité et leur non-disponibilité à d'autres fins que le développement, les essais et la recherche.

Art. 5. Mise à disposition sur le marché.

Les articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils satisfont aux exigences de la présente loi.

Art. 6. Catégories d'articles pyrotechniques.

(1) Les articles pyrotechniques sont classés par le fabricant dans une catégorie selon leur type d'utilisation, leur destination ou leur niveau de risque, ainsi que leur niveau sonore. Les organismes notifiés visés à l'article 21 confirment le classement en catégories dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 17.

Les catégories sont les suivantes:

- a) artifices de divertissement:
 - i) catégorie F1: artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation;
 - ii) catégorie F2: artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées;
 - iii) catégorie F3: artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
 - iv) catégorie F4: artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (normalement désignés par l'expression "artifices de divertissement à usage professionnel") et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
- b) articles pyrotechniques destinés au théâtre:
 - i) catégorie T1: articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible;
 - ii) catégorie T2: articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières;
- c) autres articles pyrotechniques:
 - i) catégorie P1: articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un risque faible;

ii) catégorie P2: articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

(2) L'Inspection du Travail et des Mines informe la Commission européenne de ses procédures d'identification et d'agrément des personnes ayant des connaissances particulières.

Art. 7. Limites d'âge et autres restrictions.

(1) Les articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché pour des personnes n'ayant pas atteint les limites d'âge suivantes:

a) artifices de divertissement:

i) catégorie F1: 12 ans;

ii) catégorie F2: 18 ans;

iii) catégorie F3: 18 ans;

b) les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 et les autres articles pyrotechniques de la catégorie P1: 18 ans.

(2) La présente loi n'affecte pas la faculté du département de la surveillance du marché de prescrire, dans le respect du droit de l'Union européenne, les limites d'âge et autres restrictions qu'il estime nécessaires pour assurer la protection des personnes lors de la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques en question, pour autant que cela n'implique pas de modifications de ces articles pyrotechniques par rapport à la présente loi.

(3) Les fabricants, les importateurs et les distributeurs ne mettent pas à disposition sur le marché les articles pyrotechniques suivants pour toute personne ne possédant pas un titre de compétence délivré par l'Inspection du Travail et des Mines, dont les conditions d'obtention sont fixées par règlement grand-ducal:

a) les artifices de divertissement « des catégories F3 et F4 » de la catégorie F4;

b) les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et les autres articles pyrotechniques de la catégorie P2.

(4) Les autres articles pyrotechniques de la catégorie P1 destinés aux véhicules, y compris les systèmes d'airbag et de prétensionneur de ceinture de sécurité, ne sont pas mis à la disposition des particuliers, à moins que ces articles pyrotechniques destinés aux véhicules n'aient été incorporés dans un véhicule ou dans une partie de véhicule amovible.

Chapitre 2 – Obligations des opérateurs économiques.

Art. 8. Obligations des fabricants.

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent les articles pyrotechniques sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe II et font mettre en œuvre la procédure applicable d'évaluation de la conformité visée à l'article 17.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que l'article pyrotechnique respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'article pyrotechnique.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'article pyrotechnique ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des

autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité de l'article pyrotechnique est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un article pyrotechnique, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, et sur demande dûment justifiée du département de la surveillance du marché, effectuent des essais par sondage sur les articles pyrotechniques mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les articles pyrotechniques non conformes et les rappels d'articles pyrotechniques et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants veillent à ce que les articles pyrotechniques qu'ils ont mis sur le marché soient étiquetés conformément à l'article 10 ou à l'article 11.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'article pyrotechnique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'article pyrotechnique. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que l'article pyrotechnique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, doivent être clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un article pyrotechnique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité de l'article pyrotechnique à la présente loi, rédigées dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des articles pyrotechniques qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 9. Traçabilité.

(1) Afin de faciliter la traçabilité des articles pyrotechniques, les fabricants incluent dans l'étiquetage un numéro d'enregistrement attribué par l'organisme notifié qui procède à l'évaluation de la conformité conformément à l'article 17. Il est procédé à la numérotation conformément à un système uniforme déterminé par la Commission européenne.

(2) Les fabricants et les importateurs conservent des relevés des numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils mettent à disposition sur le marché et mettent ces informations à la disposition du département de la surveillance du marché, sur demande.

Art. 10. Etiquetage des articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules.

(1) Les fabricants veillent à ce que les articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules soient étiquetés de façon visible, lisible et indélébile dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984. Cet étiquetage doit être clair, compréhensible et intelligible.

(2) L'étiquetage des articles pyrotechniques inclut à tout le moins les informations sur le fabricant mentionnées à l'article 8, paragraphe 6, et, lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union européenne, les informations sur le fabricant et sur l'importateur mentionnées respectivement à l'article 8, para-

graphe 6, et à l'article 12, paragraphe 3, la désignation et le type de l'article pyrotechnique, son numéro d'enregistrement et son numéro de produit, de lot ou de série, les limites d'âge fixées à l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, la catégorie concernée, les instructions d'utilisation, l'année de production pour les artifices de divertissement des catégories F3 et F4 et, le cas échéant, une distance de sécurité minimale à observer. L'étiquetage inclut le contenu explosif net.

(3) Les informations minimales suivantes figurent également sur les artifices de divertissement:

- a) catégorie F1: le cas échéant: "à utiliser à l'extérieur uniquement" et une distance de sécurité minimale;
- b) catégorie F2: "à utiliser à l'extérieur uniquement" et, le cas échéant, une ou des distances de sécurité minimales;
- c) catégorie F3: "à utiliser à l'extérieur uniquement" et une ou des distances de sécurité minimales;
- d) catégorie F4: "utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières" et une ou des distances de sécurité minimales.

(4) Les informations minimales suivantes figurent également sur les articles pyrotechniques destinés au théâtre:

- a) catégorie T1: le cas échéant: "à utiliser à l'extérieur uniquement" et une ou des distances de sécurité minimales;
- b) catégorie T2: "utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières" et une ou des distances de sécurité minimales.

(5) Si la place disponible sur l'article pyrotechnique ne permet pas de satisfaire aux obligations d'étiquetage visées aux paragraphes 2, 3 et 4, les informations sont mentionnées sur la plus petite unité d'emballage.

Art. 11. *Etiquetage des articles pyrotechniques destinés aux véhicules.*

(1) L'étiquetage des articles pyrotechniques destinés aux véhicules mentionne les informations sur le fabricant précisées à l'article 8, paragraphe 6, la désignation et le type de l'article pyrotechnique, son numéro d'enregistrement et son numéro de produit, de lot ou de série et, si nécessaire, les consignes de sécurité.

(2) Si l'article pyrotechnique destiné aux véhicules n'offre pas suffisamment de place pour l'étiquetage requis au paragraphe 1^{er}, les informations sont apposées sur l'emballage de l'article.

(3) Une fiche de données de sécurité élaborée pour l'article pyrotechnique destiné aux véhicules conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques et qui tient compte des besoins spécifiques des utilisateurs professionnels est remise à ceux-ci dans la langue qu'ils indiquent.

La fiche de données de sécurité peut être remise sur support papier ou par voie électronique, à condition que l'utilisateur professionnel dispose des moyens nécessaires pour y avoir accès.

Art. 12. *Obligations des importateurs.*

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des articles pyrotechniques conformes.

(2) Avant de mettre un article pyrotechnique sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 17 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'article pyrotechnique porte le marquage CE et est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 8, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un article pyrotechnique n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, il ne met cet article sur le marché

qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'article pyrotechnique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'article pyrotechnique. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(4) Les importateurs veillent à ce que l'article pyrotechnique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité, qui doivent être rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un article pyrotechnique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.

(6) Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un article pyrotechnique, les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, et sur demande dûment justifiée du département de la surveillance du marché, effectuent des essais par sondage sur les articles pyrotechniques mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les articles pyrotechniques non conformes et les rappels d'articles pyrotechniques et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un article pyrotechnique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché de l'article pyrotechnique, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie au département de la surveillance du marché, sur demande.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un article pyrotechnique, dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des articles pyrotechniques qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 13. *Obligations des distributeurs.*

(1) Lorsqu'ils mettent un article pyrotechnique à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre un article pyrotechnique à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis, et d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 et que le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences énoncées respectivement à l'article 8, paragraphes 5 et 6, et à l'article 12, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un article pyrotechnique n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, il ne met cet article à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant qu'un article pyrotechnique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un article pyrotechnique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi s'assurent que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un article pyrotechnique. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des articles pyrotechniques qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 14. *Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.*

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 8 lorsqu'il met un article pyrotechnique sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie un article pyrotechnique déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences de la présente loi peut en être affectée.

Art. 15. *Identification des opérateurs économiques.*

Sur demande du département de la surveillance du marché, les opérateurs économiques identifient:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un article pyrotechnique;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un article pyrotechnique.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1^{er} pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle l'article pyrotechnique leur a été fourni et pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni l'article pyrotechnique.

Chapitre 3 – Conformité de l'article pyrotechnique.

Art. 16. *Présomption de conformité des articles pyrotechniques.*

Les articles pyrotechniques conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité qui sont énoncées à l'annexe I et couvertes par ces normes ou parties de normes.

Art. 17. *Procédures d'évaluation de la conformité.*

En vue de l'évaluation de la conformité des articles pyrotechniques, le fabricant suit l'une des procédures suivantes visées à l'annexe II:

- a) l'examen UE de type (module B), et, au choix du fabricant, l'une des procédures suivantes:
 - i) la conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires (module C2);
 - ii) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production (module D);
 - iii) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit (module E);
- b) la conformité sur la base de la vérification à l'unité (module G) ou;
- c) la conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité (module H), dans la mesure où il s'agit d'artifices de divertissement de la catégorie F4.

Art. 18. *Déclaration UE de conformité.*

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III, contient les éléments précisés dans les modules correspondants présentés à l'annexe II et est mise à jour en continu.

Elle est rédigée dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

(3) Lorsqu'un article pyrotechnique relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'article pyrotechnique aux exigences de la présente loi.

Art. 19. Principes généraux du marquage CE.

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

Art. 20. Règles et conditions d'apposition du marquage CE et d'autres marquages.

(1) Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur les articles pyrotechniques. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature de l'article pyrotechnique, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que l'article pyrotechnique ne soit mis sur le marché.

(3) Le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

(4) Le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme notifié peuvent être suivis de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

(5) Les Etats membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

Chapitre 4 – Notification des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 21. Autorité notifiante.

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après «OLAS» est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 25.

L'OLAS:

1. est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
2. est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
3. est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
4. ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
5. garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
6. dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;

7. en cas de contestation de la compétence d'un organisme notifié, communique à la Commission européenne, sur sa demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme notifié concerné.

Art. 22. Obligation d'information de l'autorité notifiante.

L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 23. Exigences applicables aux organismes notifiés.

(1) Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences définies aux paragraphes 2 à 11.

(2) Un organisme d'évaluation de la conformité a la personnalité juridique et est constitué selon la loi luxembourgeoise.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou de l'article pyrotechnique qu'il évalue.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien d'articles pyrotechniques et/ou de substances explosives, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation d'articles pyrotechniques et/ou de substances explosives qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation d'articles pyrotechniques à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien d'articles pyrotechniques et/ou de substances explosives. Ils ne peuvent participer à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité s'assurent que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et doivent être à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(6) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'annexe II et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie d'articles pyrotechniques pour lesquels il a été notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;

c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé des tâches d'évaluation de la conformité possède:

- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale;
- d) l'aptitude pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'Etat membre de l'Union européenne.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'annexe II ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard du département de la surveillance du marché et de l'OLAS. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 24. *Présomption de conformité des organismes notifiés.*

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères énoncés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 23 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

Art. 25. *Filiales et sous-traitants des organismes notifiés.*

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 23 et informe l'OLAS en conséquence.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu de l'annexe II.

Art. 26. Demande de notification.

(1) En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

(2) La demande de notification est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et de l'article ou des articles pyrotechniques pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation approprié délivré par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 1^o de la loi précitée du 4 juillet 2014 ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 2^o de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences énoncées à l'article 23.

Art. 27. Procédure de notification.

(1) L'OLAS ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 23.

(2) L'OLAS les notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et l'article ou les articles pyrotechniques concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(4) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne dans les deux semaines qui suivent la notification.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.

(5) L'OLAS avertit la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 28. Restriction, suspension et retrait d'une notification.

(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 23, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations, conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 29. Obligations opérationnelles des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'annexe II.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles

exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Ce faisant, cependant, ils respectent le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité des articles pyrotechniques avec la présente loi.

(3) Les organismes notifiés qui procèdent aux évaluations de la conformité attribuent des numéros d'enregistrement permettant d'identifier les articles pyrotechniques qui ont été soumis à une évaluation de la conformité ainsi que leurs fabricants et tiennent un registre contenant les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques pour lesquels ils ont délivré des certificats.

(4) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I ou dans les normes harmonisées ou les autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

(5) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un article pyrotechnique n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.

(6) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.

Art. 30. *Obligation des organismes notifiés en matière d'information.*

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
- b) toute circonstance influant sur la portée ou les conditions de la notification;
- c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
- d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes articles pyrotechniques des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

Art. 31. *Coordination des organismes notifiés.*

Dans le cadre de la présente loi, les organismes notifiés doivent participer directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés, aux travaux de coordination et de coopération réalisés par un forum d'organismes notifiés mis en place par la Commission européenne.

**Chapitre 5 – Surveillance du marché de l'Union européenne,
contrôle des articles pyrotechniques entrant sur le marché de
l'Union européenne et procédures de sauvegarde de l'Union
européenne.**

Art. 32. *Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle des articles pyrotechniques entrant sur le marché de l'Union européenne.*

(1) Les articles pyrotechniques peuvent être mis sur le marché uniquement s'ils sont stockés correctement et affectés à l'usage auquel ils sont destinés, permettant ainsi de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des personnes.

(2) L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, s'appliquent aux articles pyrotechniques.

(3) Le département de la surveillance du marché informe chaque année la Commission européenne de ses activités de surveillance du marché.

Art. 33. Procédure applicable aux articles pyrotechniques présentant un risque au niveau national.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire qu'un article pyrotechnique présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couvertes par la présente loi, il effectue une évaluation de l'article pyrotechnique en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, le département de la surveillance du marché constate que l'article pyrotechnique ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente loi, le département de la surveillance du marché invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour mettre cet article en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil s'applique aux mesures visées au présent paragraphe, alinéa 2.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites aux opérateurs économiques.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les articles pyrotechniques en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'article pyrotechnique sur le marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché en informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'article pyrotechnique non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

- a) la non-conformité de l'article pyrotechnique aux exigences liées à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres questions relatives à la protection de l'intérêt public définies par la présente loi; ou
- b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 16 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Dans le cas où le département de la surveillance du marché n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information

supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité de l'article pyrotechnique concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Article 34. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 32 et si la mesure nationale de cette dernière est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour assurer le retrait de l'appareil non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si cette mesure est jugée non justifiée, le département de la surveillance du marché la retire.

Art. 35. Articles pyrotechniques conformes qui présentent un risque pour la santé ou sécurité.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, qu'un article pyrotechnique, bien que conforme à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour faire en sorte que l'article pyrotechnique concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard de tous les articles pyrotechniques en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'article pyrotechnique concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de cet article pyrotechnique, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 36. Non-conformité formelle.

(1) Sans préjudice de l'article 33, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ou de l'article 20 de la présente loi;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) le numéro d'identification de l'organisme notifié, lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production, a été apposé en violation de l'article 20 ou n'a pas été apposé;
- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- e) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- f) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- g) les informations visées à l'article 8, paragraphe 6, ou à l'article 12, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;
- h) une autre prescription administrative prévue à l'article 8 ou à l'article 12 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, le département de la surveillance du marché prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'article

pyrotechnique sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, conformément aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Chapitre 6 – Dispositions finales et transitoires.

Art. 37. Dispositions transitoires.

(1) Le département de la surveillance du marché n'empêche pas la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui sont conformes à la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques et qui ont été mis sur le marché avant le 1er juillet 2015.

(2) Les autorisations nationales concernant des artifices de divertissement des catégories F1, F2 et F3 qui ont été accordées avant le 4 juillet 2010 restent valables sur le territoire national jusqu'au 4 juillet 2017 ou jusqu'à leur expiration, si celle-ci intervient plus tôt.

(3) Les autorisations nationales concernant d'autres articles pyrotechniques, des artifices de divertissement de la catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre qui ont été accordées avant le 4 juillet 2013 restent valables jusqu'au 4 juillet 2017 ou jusqu'à leur expiration, si celle-ci intervient plus tôt.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, les autorisations nationales concernant des articles pyrotechniques destinés aux véhicules, y compris en tant que pièces détachées, qui ont été accordées avant le 4 juillet 2013 restent valables jusqu'à leur expiration.

(5) Les certificats délivrés conformément à la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques sont valables en vertu de la présente loi.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7262/01

N° 7262¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise
à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.3.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (ci-après la « Loi du 27 mai 2016 »).

La Loi du 27 mai 2016 a transposé en droit luxembourgeois la directive 2013/29/UE¹, visant à assurer la libre circulation des articles pyrotechniques dans le marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de la sûreté publique, ainsi qu'un niveau élevé de protection et de sécurité des consommateurs en prenant notamment en compte les aspects pertinents de la protection de l'environnement.

L'article 6 de la Loi du 27 mai 2016 définit les artifices destinés au divertissement en 4 catégories de F1 à F4.

Actuellement, en vertu des dispositions de l'article 7 de la Loi du 27 mai 2016, seul l'usage des artifices de catégorie F4 est réservé aux personnes possédant un titre de compétence délivré par l'Inspection du Travail et des Mines (ci-après l'« ITM »).

Il est apparu en pratique une contradiction entre cette disposition et la prescription ITM-SST 1809.2 relative aux dépôts d'articles pyrotechniques. En effet, l'article 5.4 de cette prescription ITM prévoit que les « *articles pyrotechniques F3, F4 et T2 ne peuvent être vendus qu'à des personnes âgées d'au moins 18 ans ayant suivi avec succès une formation en la matière pour leur tir* ».

Sur base de cette contradiction, et compte tenu du danger que peuvent représenter les artifices de divertissement de catégorie F3, ayant notamment conduit certains pays voisins² à restreindre la mise à disposition de ces produits, le projet de loi sous avis entend désormais limiter l'usage des artifices de divertissement de catégorie F3 aux personnes possédant un titre de compétence délivré par l'Inspection du Travail et des Mines.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

1 Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

2 Aux termes de l'exposé des motifs du présent projet de loi, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne ont notamment limité l'usage de ces artifices aux seules personnes pouvant justifier de connaissances particulières.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7262/02

N° 7262²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise
à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2018)

Par dépêche du 6 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que le texte coordonné de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques intégrant les modifications proposées.

La loi précitée du 27 mai 2016 qui transpose la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, prévoit, en son article 6, quatre catégories d'articles destinés au divertissement, classés selon leur dangerosité en quatre catégories dénommées F1 à F4.

Selon l'article 7 de cette loi, les articles des catégories F1, F2 et F3 peuvent être mis à disposition ou vendus à des personnes n'ayant pas de connaissances particulières et les articles de la catégorie F4 exigent de leur utilisateur un « titre de compétence » délivré par l'Inspection du travail et des mines (ci-après l'ITM).

Dans la procédure d'autorisation des établissements classés, les artifices des catégories F3 et F4 ne peuvent être vendus qu'à des personnes ayant suivi une formation dont le diplôme doit être reconnu par l'ITM. Cette procédure, basée sur la prescription ITM-SST1809.2, n'a cependant pas de valeur juridique, de sorte qu'une personne pourrait contester devoir prouver une formation particulière pour l'acquisition d'artifices de la catégorie F3 au regard des conditions fixées par la loi précitée du 27 mai 2016.

L'objet du projet de loi est donc de traiter, à l'instar de ce qui se fait déjà en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne, les artifices de divertissement de la catégorie F3 de la même manière que les artifices de catégorie F4 afin, d'une part, d'adapter la loi précitée du 27 mai 2016 à la procédure d'autorisation des établissements classés suivie par l'ITM et, d'autre part, d'aligner la législation luxembourgeoise sur celle de certains de ces autres États membres.

L'article unique du projet de loi sous rubrique entend ainsi modifier les articles 3, point 18, et 7, paragraphe 3, point a), de la loi précitée du 27 mai 2016.

Le texte de la loi en projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

La parenthèse fermante après les termes « point 18 » est à omettre. Par ailleurs, il convient de se référer à la « lettre a) » et non pas au « point a) ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7262/04

N° 7262⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise
à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.4.2018)

Par sa lettre du 5 mars 2018, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à limiter la mise à disposition des articles pyrotechniques classifiés en catégorie F3, présentant un risque moyen, destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine, aux personnes possédant un titre de compétence délivré par l'Inspection du Travail et des Mines.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 26 avril 2018

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7262/03

N° 7262³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise
à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(3.5.2018)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président ; Mme Tess BURTON, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Gérard ANZIA, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 15 mars 2018, le projet de loi n° 7262 a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Secrétaire d'Etat pour Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact. Un texte coordonné de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques était également joint au document de dépôt.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 22 mars 2018.

Le 30 mars 2018, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 19 avril 2018, la Commission de l'Economie a désigné Madame Tess Burton comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 3 mai 2018, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

Cette loi du 27 mai 2016 a transposé en droit luxembourgeois la directive 2013/29/UE visant à assurer la libre circulation des articles pyrotechniques dans le marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de la sûreté publique, ainsi qu'un niveau élevé de protection et de sécurité des consommateurs en prenant notamment en compte les aspects pertinents de la protection de l'environnement.

Selon l'article 6 de la loi précitée, il existe quatre catégories d'artifices destinés au divertissement :

- Catégorie F1: articles qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;

- Catégorie F2: articles qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées;
- Catégorie F3: articles qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
- Catégorie F4: articles qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Selon l'article 7 de cette loi précitée, les articles des catégories F1, F2 et F3 peuvent être mis à disposition ou vendus à des personnes n'ayant pas de connaissances particulières et les articles de la catégorie F4 exigent de leur utilisateur un « titre de compétence » délivré par l'Inspection du travail et des mines (ITM).

Par contre, dans la procédure d'autorisation des établissements classés, les artifices des catégories F3 et F4 ne peuvent être vendus qu'à des personnes ayant suivi une formation dont le diplôme doit être reconnu par l'ITM. Cette procédure, basée sur la prescription ITM-SST 1809.2, n'a cependant pas de valeur juridique, de sorte qu'une personne pourrait contester devoir prouver une formation particulière pour l'acquisition d'artifices de la catégorie F3 au regard des conditions fixées par la loi précitée du 27 mai 2016.

L'objet du projet de loi est donc de traiter, à l'instar de ce qui se fait déjà en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne, les artifices de divertissement de la catégorie F3 de la même manière que les artifices de catégorie F4 afin, d'une part, d'adapter la loi précitée du 27 mai 2016 à la procédure d'autorisation des établissements classés suivie par l'ITM et, d'autre part, d'aligner la législation luxembourgeoise sur celle de certains Etats membres de l'UE.

Finalement, il y a lieu de noter que le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 22 mars 2018, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat se limite à exprimer deux observations d'ordre légistique.

*

4) COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

L'article unique a pour objet, dans un souci de sécurité pour les utilisateurs potentiels d'articles pyrotechniques, d'étendre l'obligation de disposer d'un titre de compétence aux articles pyrotechniques de catégorie F3. Cette obligation existait auparavant uniquement pour les articles pyrotechniques de catégorie F4.

La Commission de l'Economie a fait siennes les deux propositions légistiques du Conseil d'Etat (parenthèse fermante après les termes « point 18 » à omettre, écrire « lettre a) » et non « point a) »).

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7262 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise
à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

Article unique. A l'article 3, point 18 et à l'article 7, paragraphe 3, lettre a), de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, les termes « de la catégorie F4 » sont remplacés par les termes « des catégories F3 et F4 ».

Luxembourg, le 3 mai 2018

Le Rapporteur,
Tess BURTON

Le Président,
Franz FAYOT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7262

Date: 12/06/2018 18:00:50	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 7	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7262 Articles pyrotechniques	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7262	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7262/05

N° 7262⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise
à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.6.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 12 juin 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise
à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juin 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 30 mars 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 19 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 3 mai 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 avril 2018
2. 7262 Projet de loi portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7140 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation
1.) des articles 2,3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et
2.) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers (prochain échange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Economie)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger remplaçant M. Max Hahn, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth remplaçant M. Léon Gloden

M. Bob Feidt, M. Mario Grotz, M. Gilles Scholtus, M. Franck Valencia, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 avril 2018

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7262 Projet de loi portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur présente son projet de rapport, préalablement transmis aux membres de la Commission de l'Economie. L'oratrice rappelle également les discussions concernant la modification projetée lors de la réunion de la commission du 19 avril 2018.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

Il est décidé de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

3. 7140 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation

1.) des articles 2,3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et

2.) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président invite les représentants du Ministère à procéder à une présentation générale de ce projet de loi déposé le 18 mai 2017 à la Chambre des Députés et dont l'avis du Conseil d'Etat vient d'être rendu le 24 avril 2018.

Pour les explications qui suivent, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au dispositif déposé.

Notant que ce projet de loi reprend dans le fond les régimes d'aides existant en faveur des petites et moyennes entreprises¹, Monsieur le Président souhaite limiter l'examen des articles aux **nouvelles aides prévues** :

Article 5

L'article 5 permet aux ministères de soutenir les PME, jusqu'à hauteur de 50% du coût éligible, lorsqu'elles sollicitent des services de conseil externes. Ne sont pas subventionnées des consultations qui portent sur des questions fiscales, juridiques ou publicitaires. L'idée sous-jacente est de pouvoir soutenir des consultations visant à aider ces entreprises à s'informatiser ou à se restructurer.

Débat :

- **Requalification des salariés.** Il est confirmé que dans ce contexte et dans une deuxième phase, le « Luxembourg Digital Skills Bridge », programme mis en place par le Ministère du Travail, peut s'avérer complémentaire, dès qu'il s'agit de requalifier les salariés de l'entreprise qui digitalise et automatise ses processus de production ou de gestion ;
- **Conseils protection des données.** Un député souhaite savoir si une consultation externe visant la mise en conformité avec la nouvelle réglementation européenne en matière de protection des données qui entrera en vigueur au courant de ce mois serait également éligible. L'intervenant juge nécessaire d'aider les PME à ce niveau.

Il est donné à considérer que la législation évoquée relève du domaine de compétences du Ministère d'Etat.² Des séminaires d'information à ce sujet ont été organisés par ce dernier. Le sujet a également été thématiqué au sein du Haut Comité PME³ et la portée pour les entreprises y a été expliquée par des représentants de la Commission nationale pour la protection des données.

Il pourrait s'avérer utile d'intensifier la sensibilisation des PME à cette problématique. Les grandes entreprises réagissent, en effet, bien plus rapidement à des changements du cadre légal et réglementaire qui s'annoncent – bien souvent en désignant de suite un responsable interne chargé de la surveillance de l'évolution du dossier respectif et, le cas échéant, de la mise en conformité de l'entreprise.

Une analyse externe des adaptations à réaliser pour respecter les exigences accrues en matière de protection des données pourrait tomber sous le champ d'application de ce régime d'aides. Toutefois, une pareille aide, susceptible de représenter entre 2 000 et 10 000 euros, serait versée sous forme d'une aide « de Minimis », permettant de traiter bien plus simplement et rapidement ces demandes ;

- **Digitalisation.** Suite à une question afférente, il est rappelé que le Ministère de l'Economie (Luxinnovation) a mis en place un

¹ Désignées ci-après par l'acronyme « PME ».

² Plus précisément le Service des médias et des communications.

³ « Haut Comité pour le soutien des PME et de l'entrepreneuriat au Luxembourg », composé de représentants des Chambres de Commerce et des Métiers, de la Fédération des Artisans, de la Confédération luxembourgeoise du commerce et de l'Horesca.

programme⁴ offrant aux entreprises qui le souhaitent de réaliser une analyse de leur situation actuelle par rapport au défi de l'informatisation et d'élaborer ensuite un plan leur permettant de se digitaliser davantage.

Article 6

L'article 6 permet de subventionner la participation des PME aux foires. Les coûts admissibles sont ceux supportés pour la location, la mise en place et la gestion d'un stand destiné à se présenter à une foire ou exposition. L'aide pourra couvrir jusqu'à la moitié de ces frais.

Il est précisé que cette aide sera versée peu importe si cette foire ou exposition se déroule au Luxembourg ou à l'étranger.

Article 7

L'article 7 prévoit des aides permettant de couvrir les coûts de coopération supportés par les PME qui participent à des projets de coopération territoriale européenne relevant du règlement (UE) n° 1299/2013.

Il s'agit de projets transfrontaliers. L'Etat peut ainsi supporter jusqu'à 50% des coûts admissibles, limitativement énumérés au paragraphe 2, lorsque ses PME participent, par exemple, à la réalisation de projets dans la Grande-Région.

Article 8

L'article 8, dit « *start up* article », permet de soutenir le développement de jeunes entreprises qu'il définit en son paragraphe 2 (petites entreprises non cotées, enregistrées depuis un maximum de cinq ans, qui n'ont pas encore distribué de bénéfices et qui ne sont pas issues d'une concentration...).

Débat :

- Suite à une question afférente, il est confirmé que ***l'activité doit être nouvelle***, il ne peut donc s'agir d'une activité reprise d'une autre entreprise ;
- Concernant la ***définition d'une petite entreprise***, il est renvoyé aux seuils fixés par la réglementation européenne à laquelle la définition afférente de l'article 2 du projet de loi renvoie.

Il est toutefois donné à considérer qu'il y a également lieu de prendre en compte les liens de l'entreprise en question avec d'autres entreprises (il ne peut s'agir d'une filiale ou succursale d'une grande entreprise). Ainsi, avant tout octroi d'aides dans ce contexte, il s'agit de procéder à une analyse de la composition de son actionnariat visant à déterminer son ou ses propriétaires réels. Parfois ces structures sont bien plus complexes qu'elles n'apparaissent à première vue ;

⁴ *Fit 4 Digital*

- Il est confirmé que le présent article ne vise pas la problématique du rachat ou de la **reprise d'une PME** existante. C'est sur base de l'article 4, concernant les aides à l'investissement, paragraphe 3, que pareils dossiers sauront être traités. Cet article permet à l'Etat de couvrir entre 10 à 20% des coûts liés à une telle opération. Il est souligné que cette disposition vise la reprise en vue de poursuivre l'activité économique de l'entreprise en question et non l'achat d'une participation dans une entreprise par une personne physique ou une autre entreprise.

Article 9

L'article 9 instaure un régime d'aides visant à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles visées spécifiquement par cet article : séismes, glissements de terrain, inondations, tornades, ouragans et feux de végétation d'origine naturelle.

C'est depuis 2014 que le législateur européen permet aux Etats membres de l'Union européenne de couvrir jusqu'à 100% pareils dégâts provoqués par des calamités naturelles.

Article 10

L'article 10 prévoit un régime d'aides destiné à faciliter aux PME le financement des risques. Ceci, en accordant aux intermédiaires financiers des garanties destinées à couvrir d'éventuelles pertes liées à ces financements fournies directement ou indirectement aux entreprises éligibles.

Il est expliqué que cet article vise à répondre aux difficultés des PME de trouver un financement pour des projets plus risqués, car d'une plus grande envergure que d'habitude dans leur secteur respectif. Quand elles parviennent à convaincre un établissement financier, c'est souvent au prix de conditions financières défavorables.

Débat :

- **Capital-risque.** Suite à une intervention afférente, il est donné à considérer que cet article n'est pas destiné à favoriser l'activité d'investisseurs à risque ou « business angels ». Il s'agit de faire face à certaines réalités au Luxembourg – dont la part toujours croissante du foncier dans beaucoup de projets d'investissements. A partir de certaines sommes à prêter, les PME doivent s'adresser à leur mutualité pour que celle-ci se porte garant auprès de l'établissement financier. Les mutualités commencent toutefois à atteindre, en raison également du facteur foncier, les limites de leurs capacités de financement. Cette situation risque de freiner l'activité d'investissement, en raison de la réduction du nombre de projets qui peuvent encore être garantis. Afin de faciliter ces financements et de convaincre un plus grand nombre d'intermédiaires financiers à participer à de telles opérations de financement, c'est désormais l'Etat qui entend se porter garant d'une « casse » éventuelle et ceci jusqu'à hauteur de 25% du portefeuille garanti. Il est ajouté que lors d'une faillite, la perte pour la mutualité est, en général, minimale ou

inexistante, une fois son hypothèque réalisée.

Avance récupérable (articles 11, 12 et 13)

Une nouvelle forme d'aide dans ce dispositif d'aides est celle de l'avance récupérable, définie au point 3 de l'article 2 et évoquée une première fois au niveau de l'article 11, paragraphe 1^{er}. Ces conditions et modalités de remboursement sont fixées dans une convention entre le Ministère et l'entreprise bénéficiaire.

Débat :

- **Nouvelles entreprises innovantes.** Il est rappelé que la création et le lancement d'entreprises innovantes (*start ups*) ne sont pas visés par le dispositif sous examen. Les *start ups* sont aidées par l'intermédiaire de la loi modifiée relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation qui prévoit également le type d'aide de l'avance récupérable ;
- **Remboursement.** Il est confirmé que l'octroi d'une aide sous forme d'avance récupérable exige du Ministère d'assurer un certain suivi de l'entreprise puisque le remboursement des avances n'est demandé qu'en cas de bonne fin du projet soutenu. Pour la mise en œuvre pratique du suivi et notamment du constat de « l'issue favorable » du projet des critères précis doivent encore être élaborés. L'avantage de ce partenariat entre Etat et entreprise est surtout que le projet devient plus attractif pour les intermédiaires financiers – la participation de l'Etat au risque rassure.

Débat général

- **Critiques des chambres professionnelles.** Se référant à l'avis de la Chambre des Métiers, une intervenante insiste pour savoir pourquoi les régimes « premier établissement » et « sécurité alimentaire » ne sont plus reconduits. Elle s'interroge également sur l'abandon du principe « ex post » et, en se référant à l'avis de la Chambre de Commerce, sur l'exclusion des entreprises en difficulté.

Pour ce qui est de l'abandon du régime « **premier établissement** », il est rappelé que ce régime se base actuellement sur la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes. Cette loi a été notifiée à la Commission européenne et à l'époque le règlement européen d'exemption général par catégories n'existait pas encore. Par la suite, ce régime précis n'a pas trouvé l'accord de la Commission européenne. L'Etat a cependant continué à verser cette aide, toutefois en recourant au règlement de Minimis. Par cette façon de procéder, ce bonus de 10% prévu pour la création ou la reprise d'une entreprise a été, *de facto*, plafonné à un maximum de 200 000 euros (jamais atteint dans la pratique). Ce régime ne sera toutefois pas abandonné sans mettre quelque chose de semblable, permis par le cadre européen, en place : « le régime d'aides en faveur des jeunes entreprises » (art. 8 du projet de loi).

En ce qui concerne la « **sécurité alimentaire** », le représentant du

Ministère rappelle qu'également ces aides ont été versées dans le cadre « de Minimis », c'est-à-dire sans qu'elles soient considérées par la Commission européenne comme aides d'Etat et nécessitant une notification. L'orateur signale que le Gouvernement entend nullement freiner les efforts d'investissement dans des équipements de production ou de stockage alimentaire conformes aux plus hauts standards. Il est indéniable qu'une certaine attente à un soutien afférent existe du côté des entreprises artisanales œuvrant dans le secteur de l'alimentation et dans le secteur Horeca. Ce régime spécifique sera donc reconduit, mais pas dans le cadre du dispositif sous examen. Il s'agit d'une des mesures qui seront reprises dans le projet de loi à déposer qui traitera spécifiquement de ces aides de petite envergure. Il est précisé que ce projet de loi spécifique sera soumis dans les semaines à venir au Conseil de gouvernement.

Le cadre européen ne permet tout simplement plus d'appliquer le **principe ex post**. Les aides publiques doivent avoir un effet incitatif, effet qui ne peut être admis que si la demande de l'aide a été effectuée au préalable de la décision d'investissement. Il est prévisible que l'application de cette nouvelle approche provoquera des échos négatifs du côté des entreprises concernées. Toutefois, 60 à 65% des demandes sont déjà à l'heure actuelle adressées préalablement au Ministère. Cette situation a été atteinte par une approche didactique. La modification en 2009 de la loi-cadre de 2004⁵ avait précisément pour but d'habituer les entreprises, par l'introduction de taux majorés, à présenter leurs projets d'investissement avant leur réalisation. Les demandes de subventions qui n'ont pas été introduites au préalable ont été traitées sous forme d'aide « de Minimis ». Certaines de ces entreprises ont néanmoins été pénalisées du fait que l'aide due dépassait la limite maximale de 200 000 euros permise dans un cadre « de Minimis ».

L'exclusion des **entreprises en difficulté** s'explique par le cadre européen : pareilles entreprises ne peuvent être soutenues par des aides publiques. Dans les limites du cadre « de Minimis », des entreprises temporairement dans une phase de difficulté financière peuvent cependant également à l'avenir obtenir des aides publiques. Toutefois, des jeunes entreprises, d'une existence ne dépassant pas trois années, ne sont explicitement pas visées par cette définition d'une entreprise en difficulté – les « start ups » (article 8) même pour une durée de cinq ans ;

- **Investisseurs à risque.** Un député maintient qu'un cadre légal et surtout fiscal plus attrayant adressé directement aux investisseurs à risque permettrait d'ouvrir une substantielle source en capital supplémentaire pour des jeunes entreprises ou des PME à projets innovants mais à risques qui, aujourd'hui, peinent à trouver un financement auprès des établissements financiers traditionnels.

Un représentant du Ministère remarque qu'en théorie, tout en respectant le cadre européen, une série de possibilités existent pour rendre plus attractifs au Luxembourg pareils investissements. Ces propositions sont toutefois loin de rencontrer un écho unilatéralement positif. Les critiques se heurtent à cette idée même qui est présentée

⁵ Loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

comme un soulagement fiscal des grandes fortunes pour les inciter à investir davantage et accroître encore leur patrimoine. Ce camp a tendance à prôner une approche inverse. Néanmoins, c'est un fait que d'autres Etats ont des régimes fiscaux qui prévoient des abattements pour des sommes investies dans pareilles entreprises. Selon l'orateur, un tel régime contribuerait au but recherché ;

- **Rachat et reprises de PME.** Il est confirmé que la problématique évoquée lors de la discussion de l'article 8 du texte gouvernemental (voir ci-dessus) et qui peut être adressée moyennant l'article 4 du projet de loi est bien réelle et devient de plus en plus actuelle. En effet, dans les années à venir, la succession ou la reprise d'environ 3 000 entreprises occupant *in globo* 50 000 personnes est ouverte ou incertaine.

Un député signale qu'il n'estime pas souhaitable pour le tissu économique luxembourgeois que l'activité de la majeure partie de ces PME soit reprise par de grandes entreprises, risque pourtant bien réel dans la situation actuelle. Un représentant du Ministère réplique que l'article cité n'est pas le seul instrument permettant de faciliter ou d'inciter à une telle opération de reprise et renvoie à la SNCI⁶ qui, le cas échéant, peut aider à financer avantageusement pareilles reprises ;

- **Restitution de l'aide.** Renvoyant à un changement contraire aux critères d'éligibilité qui interviendrait au niveau de l'actionnariat de l'entreprise suite à l'octroi de l'aide et la rendant, par exemple, superflue, un député estime que l'Etat devrait, dans ce cas, pouvoir exiger restitution de l'aide publique.

Le représentant du Ministère souligne que si, dans un tel cas, il s'agirait d'une construction expresse visant à obtenir indûment des aides, des clauses afférentes existent dans les conventions signées avec les entreprises bénéficiaires qui permettent de réclamer le remboursement.

Des changements au niveau de l'actionnariat sont toutefois récurrents et inhérents à la vie économique des entreprises, ce qui importe c'est que les critères d'éligibilité étaient remplis au moment de la décision d'octroi de l'aide. Dans pareils cas un remboursement ne sera pas exigé, car l'existence de ce subventionnement peut même être un des éléments ayant contribué à l'entrée d'un nouveau investisseur/actionneur. L'Etat se doit de respecter ses engagements fixés dans la convention signée avec l'entreprise soutenue. En plus, un tel changement de la donne, dès qu'un autre actionnaire/une autre entreprise viendrait entrer dans le capital d'une entreprise soutenue, devrait être prévu au préalable dans la convention signée ;

- **Viabilité des projets subventionnés.** Il est confirmé que les dossiers soumis sont examinés au sein du Ministère d'un point de vue de leur viabilité économique, toutefois pas tous les projets dans le moindre détail. En raison du grand nombre de dossiers à traiter, le temps consacré à cette analyse est fonction du montant à subventionner. Dans le domaine des PME environ 800 demandes entrent d'année en année.

⁶ Société nationale de crédit et d'investissement

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Les représentants du Ministère signalent qu'une lettre d'amendement s'impose et que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat peuvent être reprises.

Un représentant du Ministère parcourt de manière synthétique les amendements, qui de l'avis du Ministère seraient à proposer en réaction à l'avis du Conseil d'Etat.

Le dispositif amendé proposé est copié et distribué séance tenante.⁷

Monsieur le Président propose de procéder à la rédaction d'une lettre d'amendement dans le sens présenté.

Débat :

Une intervenante critique la présentation à pas de charge des multiples amendements suggérés et le fait que les documents de travail n'aient pas été mis à disposition des membres de la Commission de l'Economie au préalable de la présente réunion. Elle aurait souhaité un examen article par article des observations du Conseil d'Etat.

Les représentants du groupe parlementaire CSV donnent à considérer qu'ils ne se voient pas à même de donner *stante pede* leur aval à des amendements présentés à la va-vite et souhaitent examiner à tête reposée ces adaptations, voire obtenir lecture au préalable de la lettre d'amendement qui serait adressée au Conseil d'Etat.

Conclusion :

Renvoyant à la similitude de ces dispositions et amendements proposés avec ceux des autres projets de loi instaurant des régimes d'aides déjà examinés par la présente commission, Monsieur le Président estime peu utile de consacrer une nouvelle réunion à ce texte et fait procéder au vote.

Les abstentions des membres du groupe CSV mises à part, le dispositif amendé est adopté à l'unanimité des autres membres présents ou représentés de la commission. Une lettre d'amendement sera adressée au Conseil d'Etat.

4. Divers (prochain échange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Economie)

Le groupe CSV signale que plusieurs de ses demandes de mise à l'ordre du jour n'ont toujours pas été traitées.

Il est rappelé que Monsieur le Ministre sera en commission le jeudi 31 mai 2018, précisément pour répondre à ces demandes dont notamment celle concernant l'avenir du site d'ArcelorMittal à Dudelange.⁸

⁷ Document de travail joint en annexe au présent procès-verbal.

⁸ Voir procès-verbal de la réunion du 19 avril 2018 (point « Divers (organisation des travaux) »).

Luxembourg, le 22 mai 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

Annexe :

7140, Document de travail – Texte coordonné du projet de loi, 19 pp..



Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation

- 1) des articles 2, 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et
- 2) de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1^o le développement et la diversification économiques, 2^o l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.



I. Texte coordonné du projet de loi

Chapitre 1^{er} ~~er~~ – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Objet.

(1) En vue de promouvoir la création, la reprise, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'entreprises offrant les garanties suffisantes de viabilité, sainement gérées et s'insérant dans la structure des activités économiques du pays, il est instauré un régime d'aide aux petites et moyennes entreprises (dénommées ci-après « PME ») qui feront des efforts d'investissements répondant aux objectifs et critères déterminés dans la présente loi.

(2) L'État, représenté par le ministre ayant l'Économie et le ministre ayant les Finances dans leurs attributions (dénommés ci-après « les ministres »), ~~peuvent~~ octroyer une aide ~~en faveur des petites et moyennes entreprises~~ au profit des entreprises visées à l'article 3.

(3) Pour chaque mesure visée au paragraphe 1^{er} ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur ~~au montant prévu à l'article 80, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État~~ aux seuils fixés par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ci-après le « traité ».

Art. 2. Définitions.

1. « actifs corporels »: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements;
2. « actifs incorporels »: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
3. « avance récupérable »: un prêt en faveur d'un projet ou programme versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ou programme;
4. « coopération organisationnelle »: l'élaboration de stratégies commerciales ou de structures de gestion communes, la prestation de services en commun ou de services visant à faciliter la coopération, les activités coordonnées comme la recherche ou la commercialisation, le soutien aux réseaux et aux groupements, l'amélioration de l'accessibilité et de la communication, l'utilisation d'instruments communs visant à encourager l'esprit d'entreprise et le commerce avec les PME;
5. « coût salarial »: le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut (avant impôt) et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents;
6. « date d'octroi de l'aide »: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;
7. « début des travaux »: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le



- cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
8. « emplois directement créés par un projet d'investissement »: les emplois qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement;
 9. « entreprise »: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique;
 10. « entreprise artisanale et commerciale du secteur de l'alimentation »: toute entreprise, publique ou privée, qui exerce l'une ou la totalité des activités suivantes, lucratives ou non : préparation, transformation, fabrication, conditionnement, stockage, transport, distribution, manutention et vente ou mise à disposition de denrées alimentaires;
 11. « équivalent-subvention brut »: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
 12. « grande entreprise »: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité [sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après le « traité »](#);
 13. « hygiène des denrées alimentaires »: toutes les mesures qui sont nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité des denrées alimentaires. Les mesures couvrent tous les stades qui suivent la production primaire (celle-ci comprenant, par exemple, la récolte, l'abattage et la traite) que ce soit pendant la préparation, la transformation, la fabrication, le conditionnement, le stockage, le transport, la distribution, la manutention ou la vente ou la mise à la disposition du consommateur;
 14. « intensité de l'aide »: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut. Les aides payables en plusieurs tranches sont calculées sur la base de leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque bénéficiaire;
 15. « intermédiaire financier »: tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital-investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie;
 16. « investissement »: tout investissement en actifs corporels ou incorporels;
 17. « microentreprise »: toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe [1](#) du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
 18. « moyenne entreprise »: toute entreprise qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe [1](#) du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.



19. « petite entreprise »: toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe ~~1-I~~ du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ~~et dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou dans tous règlements ultérieurs venant à les remplacer;~~
20. « zone assistée »: les zones situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.

Art. 3. Champ d'application.

(1) Sont visées par la présente loi, les entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où elles se conformeront aux conditions prévues par la présente loi ou les règlements grand-ducaux s'y rattachant. Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi:

- a) les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil;
- b) ~~Les~~ aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire.
- c) les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants:
- i. lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - ii. lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
- d) les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est à dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- e) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- f) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles et des aides en faveur des jeunes entreprises, pour autant que ces aides ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises.

On entend par « entreprise en difficulté » au sens du paragraphe 3 une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- i. s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une ~~petite et moyenne entreprise, ci-après « PME »~~), en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses



activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission;

- ii. s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE précitée;
- iii. lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
- iv. lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
- v. dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'indicateur revenus avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA), est inférieur à 1,0;
- g) les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des-une aides octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

(3) Est considérée comme autonome toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire ou comme entreprise liée au sens des paragraphes 4 et 5 ci-après.



(4) Sont considérées au sens de la présente loi comme des « entreprises partenaires » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 5 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 8, 25 pour cent ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 pour cent est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 8 avec l'entreprise concernée:

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (~~business angels~~) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement de ces derniers ~~desdits business angels~~ dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million d'euros;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5.000 habitants.

(5) Sont des « entreprises liées » les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 4, alinéa 2, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 4, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.



Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

(6) Hormis les cas visés au paragraphe 4, ~~deuxième~~alinéa 2, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 pour cent ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

Chapitre 2 – Régimes d'aides.

Art. 4. Aides à l'investissement en faveur des PME.

(1) Des aides à l'investissement en faveur des PME peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les coûts admissibles sont l'un ou l'autre des types de coûts suivants, ou les deux à la fois :

a) les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels ;

b) les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissements en faveur d'un établissement d'hébergement, calculés sur une période de deux ans. ~~les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels.~~

Les emplois directement créés par un projet d'investissement remplissent les conditions suivantes:

- i. les emplois sont créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement;
- ii. une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné est constatée par rapport à la moyenne des douze mois précédents; et
- iii. les emplois créés sont maintenus pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle les postes ont été pourvus pour la première fois.

(3) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste:

- a) en un investissement dans des actifs corporels et/ou incorporels se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits supplémentaires ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant; ou
- b) en l'acquisition des actifs appartenant à un établissement, lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - i. l'établissement a fermé ou aurait fermé s'il n'avait pas été racheté,
 - i. les actifs sont achetés à un tiers non lié à l'acheteur, et
 - ii. l'opération se déroule aux conditions du marché.



Lorsqu'un membre de la famille du propriétaire initial, ou un salarié, rachète une petite entreprise, la condition concernant l'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur n'est pas exigée. La simple acquisition des actions d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement.

(4) Les actifs incorporels remplissent toutes les conditions suivantes:

- a) ils sont exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;
- b) ils sont considérés comme des éléments d'actif amortissables;
- c) ils sont acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur;
- d) ils figurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.

(5) L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 20 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises;
- b) 10 pour cent des coûts admissibles pour les moyennes entreprises.

Art. 5. Aides aux services de conseil en faveur des PME.

(1) Des aides aux services de conseil en faveur des PME peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

(4) Les services en question ne constituent pas une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

Art. 6. Aides à la participation des PME aux foires.

(1) Des aides à la participation des PME aux foires peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour la location, la mise en place et la gestion d'un stand lors de la participation d'une entreprise à toute foire ou exposition.

(3) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

Art. 7. Aides couvrant les coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de coopération territoriale européenne.

(1) Des aides couvrant les coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de coopération territoriale européenne relevant du règlement (UE) n° 1299/2013 [du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne »](#) peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants:



- a) les coûts liés à la coopération organisationnelle, y compris les coûts de personnel et de bureaux, dans la mesure où ils sont afférents au projet de coopération;
- b) les coûts liés aux services de conseil et d'appui à la coopération fournis par des conseillers et des prestataires de services externes;

On entend par « services d'appui en matière de coopération »: la fourniture de locaux, de sites internet, de banques de données, de bibliothèques, d'études de marché, de manuels, de documents de travail et de modèles.

On entend par « services de conseil en matière de coopération »: les services de conseil, d'assistance et de formation concernant l'échange de connaissances et d'expériences et l'amélioration de la coopération.

- c) les frais de déplacement, les dépenses d'équipement et d'investissement directement liées au projet, ainsi que l'amortissement des instruments et des équipements utilisés directement pour le projet en cause.

(3) Les services visés au paragraphe 2, point b), ne constituent pas une activité permanente ou périodique et sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement habituelles de l'entreprise, telles que celles liées aux services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou à la publicité courante.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

Art. 8. Aides en faveur des jeunes entreprises.

(1) Des aides en faveur des jeunes entreprises peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Le bénéficiaire doit être une petite entreprise non cotées, enregistrées depuis un maximum de cinq ans, qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle n'a pas repris l'activité d'une autre entreprise ;
- b) elle n'a pas encore distribué de bénéfices ; et
- c) elle n'est pas issue d'une concentration.

Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.

Par dérogation au point 3 du paragraphe 2 du présente article, les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise participant à la concentration.

~~Les entreprises admissibles sont des petites entreprises non cotées, enregistrées depuis un maximum de cinq ans, qui n'ont pas encore distribué de bénéfices et qui ne sont pas issues d'une concentration. Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.~~



(3) Les aides en faveur des jeunes entreprises prennent les formes suivantes:

- a) des prêts dont les taux d'intérêt ne sont pas conformes aux conditions en vigueur sur le marché, d'une durée de dix ans et dont le montant nominal n'excède pas 1 million d'euros, ou 1,5 million d'euros pour les entreprises établies dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité. Pour les prêts d'une durée comprise entre cinq et dix ans, les montants maximaux peuvent être ajustés en multipliant les montants mentionnés ci-dessus par le ratio dix ans/durée réelle du prêt. Pour les prêts d'une durée inférieure à cinq ans, le montant maximal sera le même que pour les prêts d'une durée de cinq ans;
- b) des garanties dont les primes ne sont pas conformes aux conditions en vigueur sur le marché, d'une durée de dix ans et pour lesquelles le montant garanti n'excède pas 1,5 million d'euros, ou 2,25 millions d'euros pour les entreprises établies dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité. Pour les garanties d'une durée comprise entre cinq et dix ans, les montants maximaux garantis peuvent être ajustés en multipliant les montants mentionnés ci-dessus par le ratio dix ans/durée réelle de la garantie.
- c) Pour les garanties d'une durée inférieure à cinq ans, le montant maximal garanti sera le même que pour les garanties d'une durée de cinq ans; La garantie n'excède pas 80 pour cent du prêt sous-jacent;
- d) des subventions, notamment sous la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres ou de réductions de taux d'intérêt et de primes de garantie dont le montant en équivalent-subvention brut n'excède pas 0,4 million d'euros, ou 0,6 million d'euros pour les entreprises établies dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(4) Un bénéficiaire peut être soutenu au moyen d'une combinaison des instruments d'aide visés au paragraphe 3 du présent article, pour autant que la part du montant octroyé au moyen d'un seul de ces instruments, calculée sur la base du montant d'aide maximal autorisé pour cet instrument, soit prise en compte pour déterminer la part résiduelle du montant d'aide maximal autorisé pour les autres instruments entrant dans la combinaison d'instruments.

Art. 9. Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

(1) Des aides destinées à remédier aux dommages causés par les séismes, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies:

- a) Le Gouvernement en conseil a reconnu officiellement l'événement comme une calamité naturelle; et
- b) il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise concernée.

(2) Les aides relevant de ces régimes sont octroyées dans les quatre années qui suivent la survenance de l'événement.

(3) Les coûts résultant du préjudice subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, tels qu'évalués par un expert indépendant agréé, constituent les coûts admissibles. Ce préjudice peut inclure les dommages matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines ou les stocks. Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou



de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci.

(4) L'aide et les autres sommes éventuellement perçues comme indemnisation du préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, n'excèdent pas 100 pour cent des coûts admissibles.

Art. 10. Aides au financement des risques.

(1) Des aides au financement des risques en faveur des PME peuvent être accordées à des intermédiaires financiers accordant des garanties destinées à couvrir les pertes liées aux investissements en faveur du financement des risques fournies directement ou indirectement aux entreprises éligibles selon l'article 3 et à condition de remplir les conditions du présent article.

(2) Les entreprises éligibles aux aides visées par le présent article sont des entreprises qui, au moment de l'investissement initial en faveur du financement des risques, sont des PME non cotées et remplissent au moins une des conditions suivantes:

- a) elles n'exercent leurs activités sur aucun marché;
- b) elles exercent leurs activités sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale;
- c) elles ont besoin d'un investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 pour cent de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

(3) Les aides au financement des risques peuvent également couvrir des investissements de suivi fournis à des entreprises admissibles, y compris après la période de sept ans mentionnée au paragraphe 2, point b), pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies:

- a) le montant total du financement des risques mentionné au paragraphe 4 n'est pas dépassé;
- b) de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial;
- c) l'entreprise bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue liée, au sens de l'article 3, à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques au titre de la mesure, excepté si la nouvelle entité remplit les conditions prévues dans la définition des PME.

(4) Le montant total du financement des risques mentionné n'excède pas 15 millions d'euros par entreprise admissible.

(5) Les aides visées par le présent article remplissent les conditions suivantes:

- a) elles sont mises en œuvre par un ou plusieurs intermédiaires financiers;
- b) les intermédiaires financiers sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire visant à établir les modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération;



- c) en cas de partage inégal des pertes entre les investisseurs publics et les investisseurs privés, la première perte subie par l'investisseur public est plafonnée à 25 pour cent de l'investissement total;
- d) le taux de garantie est limité à 80 pour cent et les pertes totales supportées par l'État sont plafonnées à 25 pour cent du portefeuille sous-jacent garanti. Seules les garanties couvrant les pertes anticipées du portefeuille sous-jacent garanti sont fournies gratuitement. Lorsqu'une garantie comprend également la couverture de pertes non anticipées, l'intermédiaire financier verse, pour la part de la garantie couvrant ces pertes, une prime de garantie conforme au marché.

(6) Les ~~mesures de aides au~~ financement des risques garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit. Il est estimé que c'est le cas lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les intermédiaires financiers sont régulièrement établis;
- b) un processus de contrôle préalable est mis en place afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure de financement des risques, y inclut l'adoption d'une stratégie appropriée de diversification des risques visant à parvenir à la viabilité économique et à un niveau efficient en termes de taille et de portée territoriale du portefeuille d'investissements correspondant;
- c) le financement des risques des entreprises admissibles se fonde sur un plan d'entreprise viable, contenant des informations sur l'évolution des produits, des ventes et de la rentabilité et établissant la viabilité financière ex ante.

(7) Les intermédiaires financiers sont gérés dans une optique commerciale. Cette exigence est réputée satisfaite lorsque l'intermédiaire financier et, en fonction du type de mesure de financement des risques, le gestionnaire de fonds, remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont tenus, légalement ou contractuellement, d'agir avec la diligence d'un gestionnaire professionnel et de bonne foi, ainsi que d'éviter les conflits d'intérêts; ils se conforment aux bonnes pratiques et font l'objet d'une surveillance prudentielle;
- b) leur rémunération est conforme aux pratiques du marché. Cette exigence est réputée satisfaite lorsque le gestionnaire ou l'intermédiaire financier est sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs liés à l'expérience, à l'expertise et à la capacité opérationnelle et financière;
- c) ils perçoivent une rémunération liée à leurs résultats, ou partagent une partie des risques d'investissement en coinvestissant au moyen de leurs propres ressources de sorte que leurs intérêts correspondent à tout moment à ceux de l'investisseur public;
- d) ils présentent une stratégie d'investissement, des critères et une proposition de calendrier des investissements;
- e) les investisseurs sont autorisés à être représentés dans les organes de gouvernance du fonds d'investissement tels que le conseil de surveillance ou le comité consultatif.

(8) Une ~~aide au mesure de~~ financement des risques consistant en des garanties à des entreprises admissibles remplit les conditions suivantes:



- a) à la suite de la mesure, l'intermédiaire financier réalise des investissements qui n'auraient pas eu lieu, qui auraient été limités ou qui auraient été effectués différemment en l'absence d'aide. L'intermédiaire financier est en mesure de démontrer qu'il a recours à un mécanisme garantissant que tous les avantages sont répercutés autant que possible sur les bénéficiaires finals, sous la forme de volumes de financement plus importants, de portefeuilles plus risqués, d'exigences moindres en matière de sûretés requises, de primes de garantie plus faibles ou de taux d'intérêt réduits;
- b) dans le cas de prêt, le montant nominal du prêt sous-jacent est pris en compte dans le calcul du montant d'investissement maximal aux fins de l'application du paragraphe 4. La garantie n'excède pas 80 pour cent du prêt sous-jacent.

(9) La mise en œuvre des aides aumesures de financement des risques peut être confiée à une entité mandatée.

(10) Les aides au financement des risques en faveur des PME qui ne remplissent pas les conditions définies au paragraphe 2 sont autorisées pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) au niveau des PME, les aides remplissent les conditions définies dans le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;
- b) toutes les conditions définies au présent article, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, sont remplies; et
- c) les aides au mesures de financement des risques consistant en des investissements en fonds propres, en quasi-fonds propres ou sous forme de prêts en faveur d'entreprises admissibles mobilisent des fonds supplémentaires auprès d'investisseurs privés indépendants au niveau des intermédiaires financiers ou des PME, de manière que le taux global de participation privée atteigne au moins 60 pour cent du financement des risques fourni aux PME.

Chapitre 3 – Formes et dispositions en matière de demande et d'octroi des aides.

Art. 11. Formes de l'aide.

(1) Les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable ou d'une bonification d'intérêts.

Les aides prévues à l'article 8 peuvent en outre prendre la forme d'une garantie, d'un prêt ou d'un apport en fonds propres.

Les aides prévues à l'article 10 prennent la forme d'une garantie, d'un prêt ou d'un apport en fonds propres ou quasi-fonds propres.

(2) Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêt, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

(3) Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthodes approuvées par la Commission européenne pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à



un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre 2 pourront être majorées de 10 points de pourcentage.

(4) L'aide accordée à une entreprise sur base d'un des régimes d'aides institués par la présente loi pourra combiner plusieurs formes d'intervention de l'État, sans pour autant que les seuils d'intensité des aides puissent être supérieurs à ceux inscrits au chapitre 2 ci-avant.

Art. 12. Versement de la subvention et de l'avance récupérable.

(1) ~~La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après réalisation complète des investissements ou des dépenses pour lesquelles elles ont été octroyées.~~

~~Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée. La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet bénéficiant d'un régime d'aide prévu par la présente loi. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.~~

(2) Les aides sous forme d'apport en fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet.

(3) Les aides sous formes de bonifications d'intérêts sont versées annuellement.

La bonification d'intérêts peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

Art. 13. Remboursement de l'avance récupérable.

L'entreprise conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec ~~le ou les ministres compétents pour l'attribuer des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet dont les critères seront fixés dans la convention~~ ~~le ministère ayant l'Économie dans ses attributions des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet.~~

Art. 14. Délai de demande.

Le paiement des aides prévues par les régimes institués par la présente loi devra être demandé, sous peine de forclusion, dans un délai de cinq années à compter du décaissement de la dépense pour laquelle l'aide est sollicitée, délai pouvant être prorogé sur demande écrite du bénéficiaire de l'aide.

Art. 15. Procédure de demande.

(1) Les demandes d'aide doivent être présentées aux ministres.

(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif pouvant induire une modification du comportement du bénéficiaire de l'aide d'une façon telle que ce dernier entreprend des activités qu'il n'exercerait pas en l'absence d'aide ou qu'il exercerait de façon plus limitée.

(3) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:



- a) le nom et la taille de l'entreprise;
- b) une description du projet d'investissement et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin;
- c) une description des modalités d'exploitation du projet d'investissement et du potentiel économique ;
- d) la localisation du projet;
- e) le coût total du projet;
- f) une liste des coûts admissibles du projet suivant le régime visé;
- g) les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu;
- h) un plan de financement;
- i) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet;
- j) tout élément pertinent permettant aux ministres d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif.

(4) Les ministres peuvent demander toutes les pièces jugées utiles afin de pouvoir déterminer la taille de l'entreprise. A cette fin, les ministres peuvent vérifier auprès du Centre commun de la sécurité sociale le nombre de salariés de l'entreprise et des entreprises liées et partenaires au sens de l'article 3 de la présente loi.

(5) L'entreprise donne l'accord préalable aux ministres afin qu'ils puissent vérifier auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et du Centre commun de la sécurité sociale, que l'entreprise ne s'est pas soustraite aux charges fiscales ou sociales, sinon elle joint les certificats de ces administrations prouvant que toutes les charges fiscales ou sociales ont été payées.

Art. 16. Procédure d'octroi.

(1) Les ministres ne peuvent accorder les aides prévues au chapitre 2 pour un montant supérieur à ~~cent mille~~100.000 euros qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) La commission précitée pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'investissement ou le bénéficiaire, entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) Dans les autres cas, les ministres octroient l'aide sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1^{er} ci-avant.

(4) En cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou le Centre commun de la sécurité sociale, les ministres peuvent subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. L'entreprise peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement des ministres de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées.



Art. 17. Règles de cumul.

(1) Afin de déterminer si les seuils et les intensités d'aide maximales fixés par la présente loi sont respectés, il est tenu compte du montant total des aides d'État octroyées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés.

(2) Les aides aux coûts admissibles identifiables prévues par la présente loi peuvent être cumulées avec:

- a) toute autre aide d'État, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents;
- b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu des règles applicables.

(3) Les aides aux coûts admissibles non identifiables prévues au titre des dispositions des articles 8 et 10 de la présente loi peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État ayant des coûts admissibles identifiables. Les aides aux coûts admissibles non identifiables peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par la présente loi.

(4) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides définies au chapitre 2 ci-avant ne sont pas cumulables avec des aides « de minimis », pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Chapitre 4 – Sanctions et restitutions des aides.

Art. 18. Perte du bénéfice de l'aide et restitution.

(1) Les bénéficiaires des aides régies par la présente loi perdent les avantages qui leur ont été consentis si, avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de biens mobiliers ou avant l'expiration d'un délai de 30 ans à partir de l'octroi d'une aide pour l'acquisition de biens immobiliers ou avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ou de l'apport en fonds propres ou quasi-fonds propres prévus à l'article 11, ils aliènent les investissements pour lesquels l'aide d'État a été accordée, sans justification de raisons objectives, ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'État. Dans ces cas, les bénéficiaires doivent rembourser partiellement ou totalement les bonifications d'intérêts et les subventions en capital versées à leur profit.

(2) Lesdits avantages ne sont pas perdus lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation prévues ont été approuvées préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(3) La constatation des faits entraînant la perte des avantages en question est faite par les ministres sur avis de la commission prévue à l'article 16 de la présente loi. Il en est de même de la fixation des montants à rembourser par les bénéficiaires.



(4) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(5) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 19. Cessation d'activité.

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer les ministres sans délai. Ceux-ci peuvent demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Art. 20. Dispositions pénales.

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 18 ci-avant.

Chapitre 5 – Dispositions finales et abrogatoires.

Art. 21. Suivi des aides octroyées.

(1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par les ministres pendant 10 ans à partir de la date d'octroi de ~~l'aide ad hoc ou de~~ la dernière aide octroyée au titre du régime considéré.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant la conservation d'une part, des informations prouvant que la procédure de demande prévue à l'article 14 et les critères d'attribution des aides au sens de l'article 15 de la présente loi ont été respectés et d'autre part, des pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont remplies.

(3) La conservation de ces données peut être réalisée sous format électronique.

Art. 22. Dispositions financières et budgétaires.

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 23. Dispositions ~~abrogatoires~~ modificatives.

(1) Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.



~~(2) Toutefois les engagements contractés par l'État et les entreprises sur la base des dispositions desdits articles gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.~~

(23) Les dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

~~(4) Toutefois les engagements contractés par l'État et les entreprises sur la base des dispositions dudit article gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.~~

Art. 24. Disposition transitoire.

(1) Les investissements, opérations et activités connexes visées au chapitre 2 ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur la base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

~~(1)(2) Les engagements contractés par l'État et les entreprises sur la base des dispositions des articles abrogés par l'article 23 de la présente loi gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ou de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie selon la loi applicable.~~

Art. 25. Références à la présente loiIntitulé de citation.

~~Dans toute disposition légale et réglementaire future,~~ La référence à la présente loi ~~pourra se faire~~ se fait sous la forme suivante : « loi du ... relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ~~une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du jj/mm/aaaa relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ».~~





Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1^{er} mars 2017 (jointe Commission du Travail), du 17 juillet 2017 (*hearing* Parlement des Jeunes) ainsi que des 9, 12 (visite de travail Commissaire européen) et 22 mars 2018
2. 6708 Projet de loi relative
 - au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
 - au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
 - à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes et portant abrogation de
 - la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
 - la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
 - la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne
 - Rapporteur: Monsieur Franz Fayot

 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7262 Projet de loi portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers (organisation des travaux)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi remplaçant M. André Bauler, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Guy Kaes, M. Claude Liesch, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie
M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1^{er} mars 2017 (jointe Commission du Travail), du 17 juillet 2017 (*hearing* Parlement des Jeunes) ainsi que des 9, 12 (visite de travail Commissaire européen) et 22 mars 2018

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

- 2. 6708 Projet de loi relative**
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
 - au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
 - à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes et portant abrogation de
 - la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
 - la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
 - la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur explique que le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, rendu le 30 janvier 2018, était de nature à pouvoir procéder à la rédaction d'un projet de rapport. Les deux seules observations, propositions de nature purement rédactionnelle et visant l'article 17 (nouveau), ont pu être reprises.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur poursuit son intervention en parcourant de vive voix son projet de rapport.

Rappelant les discussions en commission concernant la double compétence

ministérielle prévue et les observations de la Commission nationale pour la protection des données, l'orateur constate que le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis au Conseil d'Etat n'a pas été mis transmis aux membres de la Commission de l'Economie, malgré le souhait afférent exprimé par cette dernière. Il souligne qu'il serait utile de disposer de ce texte avant la présentation et la discussion du projet de loi en séance plénière.

Débat :

Les représentants du Ministère affirment vouloir faire parvenir le **projet de règlement grand-ducal** évoqué à la Commission de l'Economie, soulignent toutefois que ce dispositif réglementaire n'a toujours pas été avisé par le Conseil d'Etat.

Renvoyant aux bombardements d'agglomérations kurdes en Syrie par l'armée turque et à des cargaisons d'**armes militaires** d'autres Etats européens qui, selon la presse internationale, **transiteraient** par le Luxembourg à destination de la **Turquie**, un député souhaite savoir comment l'Administration traite ces dossiers et comment le Gouvernement s'y positionne.

Le représentant du Ministère donne à considérer que lorsqu'il s'agit d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'une entreprise ressortissante de cet Etat membre qui exporte dans un pays tiers via le Luxembourg et que ces exportations sont couvertes par une licence à l'exportation par cet Etat membre, l'Office des licences n'est pas concerné par une telle opération. La seule instance publique au Luxembourg qui pourrait éventuellement intervenir dans un pareil cas de figure serait l'Administration des douanes et accises.

Le député estime que le Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) devrait quand même être informé de ces activités et s'intéresser à la destination finale de ces cargaisons. Compte tenu du fait que le pays destinataire évoqué mène actuellement une guerre en Syrie du Nord, le MAEE devrait donner une autorisation à pareilles opérations de transit via le territoire luxembourgeois.

Il est donné à considérer que la Turquie est un Etat membre de l'OTAN. Par ailleurs, déjà actuellement l'Office des licences, lors de son contrôle habituel, lorsqu'il est confronté à des demandes d'autorisation vers des régions dites « sensibles », demande l'avis politique du MAEE. Il est rappelé qu'une fois le présent projet de loi promulgué, le MAEE devra d'office être consulté et pareilles autorisations devront également porter la signature du ministre ayant le MAEE dans ses attributions.

Conclusion :

Avant le débat en séance publique le projet de règlement grand-ducal d'exécution sera transmis aux membres de la Commission de l'Economie.

Une réponse concernant le traitement administratif concret du cas de figure évoqué sera également transmise aux membres de la commission.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie.

Il est décidé de proposer un temps de parole en séance publique selon le modèle de base avec toutefois quinze minutes pour le Rapporteur.

3. 7262 Projet de loi portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de l'Economie explique l'objet de l'article unique du projet de loi.

Pour ces explications, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article joints au document de dépôt.

Afin d'illustrer les propos de l'orateur du Ministère, le représentant de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) fait distribuer un document de travail comportant, pour chaque catégorie de produit, des exemples d'articles pyrotechniques.¹

Débat :

- **Accidents avec des produits pyrotechniques.** Entre 2013 et 2016 inclus, 35 accidents avec des dégâts corporels en relation avec des articles pyrotechniques ont été enregistrés dans les hôpitaux du Grand-Duché de Luxembourg. Cette statistique a été mise sur pied par le *Luxembourg Institute of Health*.

Les représentants du Ministère/ILNAS confirment qu'il est impossible de savoir quelle catégorie de produits d'artifices de divertissement était à l'origine des accidents respectifs. Les types de blessures sont toutefois indiqués par les médecins traitants. Ces blessures se répartissent comme suit : « brûlures générales » (17 cas), « plaies » (8 cas), « exposition au bruit » (oreilles – 6 cas), corps étranger dans l'œil (2 cas), amputation d'un membre (un cas – une main en 2014). Les parties du corps touchées étaient à treize reprises le visage (dont sept fois l'œil), sept fois la main, cinq fois la jambe, quatre fois « autres ».

Il est ajouté que cette statistique permet également d'émettre l'hypothèse que ces accidents sont plutôt liés aux pétards (22 accidents) qu'aux fusées (10 accidents) ;

¹ Joint au présent procès-verbal.

- **Alcool.** Ces articles étant principalement employés lors de la fête du nouvel an, une intervenante estime que le risque lié à l'emploi de tels articles dépend davantage de l'état de conscience de leurs utilisateurs que de la catégorie du produit. Alcoolisées, ces personnes se caractériseraient souvent par une insouciance enfantine lors de l'emploi de ces feux d'artifices, ce qui, couplée avec une lenteur de réaction manifeste liée à leur état d'ivresse, serait à l'origine de bon nombre des accidents évoqués. Compte tenu de ces circonstances, le nombre réel des accidentés serait sans doute bien plus élevé que ces quelques personnes ayant été traitées à l'hôpital. Il est à supposer qu'en cas d'accidents mineurs, la plupart des accidentés, due à leur état d'ivresse, hésiteraient, parfois par gêne, à se faire hospitaliser ;
- **Aspect extérieur.** Il est précisé que la taille de la fusée ou du pétard ne renseigne pas forcément sur la puissance du produit. C'est le mélange employé pour les charger qui est déterminant ;
- **Conséquence pour les commerces.** Le représentant de l'ILNAS précise que le fait que la catégorie F3 sera désormais traitée comme la catégorie F4 n'aura pas d'impact sur les commerces au Luxembourg qui, notamment en raison de contraintes de stockage plus sévères pour la catégorie F3, n'offraient pas ce genre de produit.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie fait siennes les deux observations d'ordre légistique formulées dans l'avis du Conseil d'Etat.

Un projet de rapport sera présenté pour adoption lors de la prochaine réunion de la Commission de l'Economie.

4. Divers (organisation des travaux)

La Commission de l'Economie discute de l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

Elle est informée que Monsieur le Ministre sera présent le jeudi 31 mai 2018 pour répondre à certains échanges de vues sollicités comme notamment celui concernant l'avenir du site d'ArcelorMittal. La date proposée lui permettra également de commenter la décision de la Commission européenne dans le dossier de la reprise envisagée du producteur italien Ilva par ArcelorMittal, décision qui devrait intervenir fin mai.

La date et l'heure de l'échange de vues avec Monsieur le Directeur général de l'*European Space Agency* ont été fixées au mardi 10 juillet 2018 à 10.30 heures.

Le représentant du Ministère exprime le souhait que la Commission de l'Economie porte à l'ordre du jour de sa prochaine réunion le projet de loi 7140 relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, l'avis du Conseil d'Etat étant susceptible d'être publié la semaine prochaine.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre propose de faire le point, tel que souhaité par la Chambre des Députés, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie dite « Rifkin » et ceci le jeudi 28 juin 2018 à 9.00 heures avec les autres commissions parlementaires concernées. La Commission de l'Economie marque son accord à convoquer une telle réunion jointe.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 3 mai 2018 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 23 avril 2018

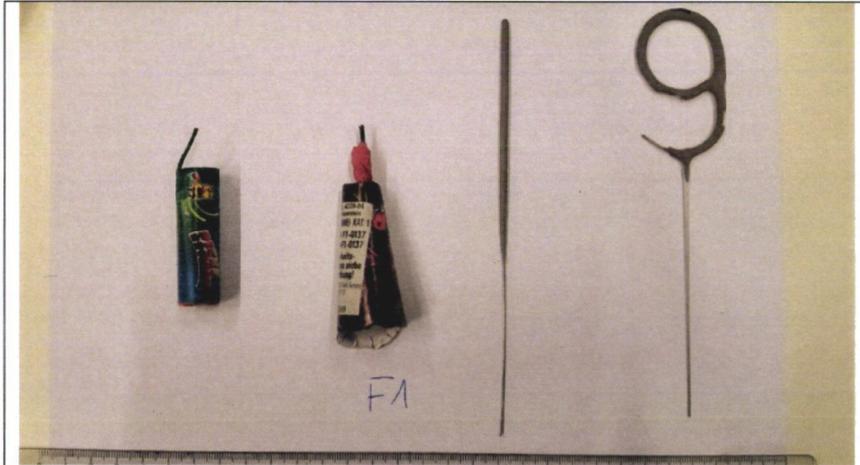
Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

Annexe :

1 document de travail, 2 pp.

Annexe



Cat F1 Exemples (Pétards, cièrges magiques)



Cat F2 Exemples (Pétards, fontaines, chandèles romaines)



Cat F2 Exemples (Fusées, Batteries, chandelles romaines)

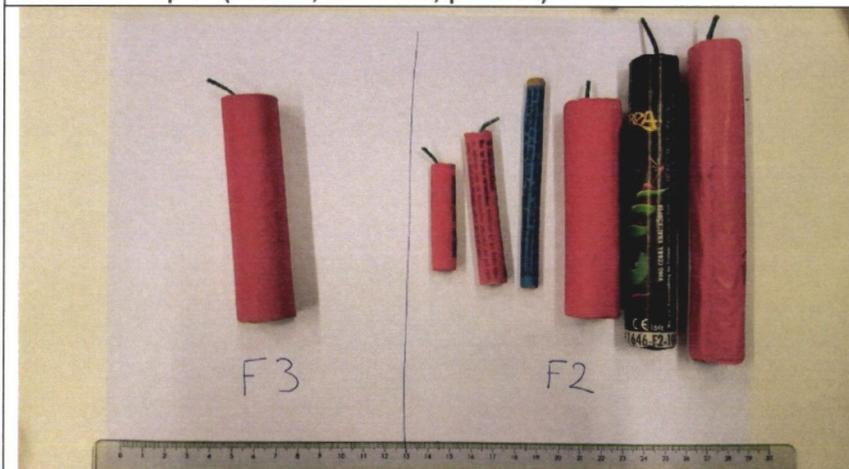
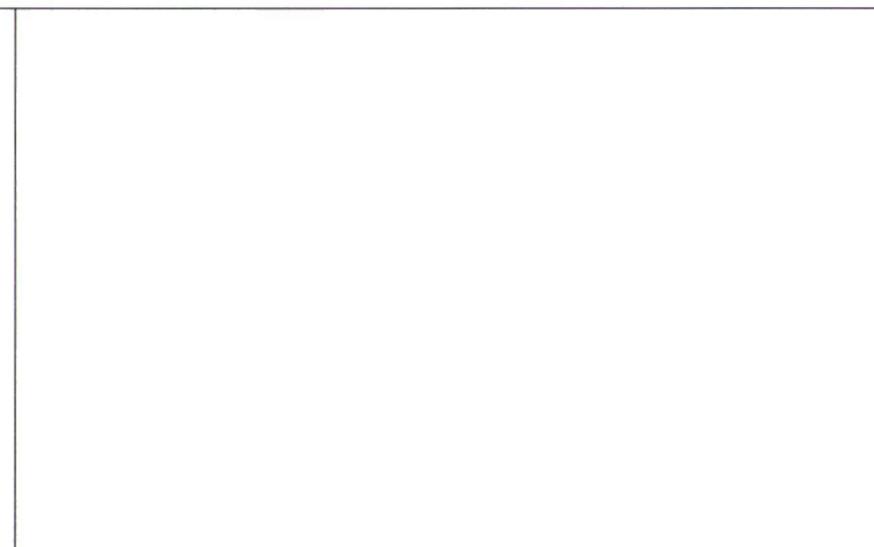


Cat F3 Exemples (Fusées, Batteries, chandelles romaines)

Source: ILNAS



Cat F4 Exemples (Fusées, Batteries, pétards)



Exemples Pétards F2 et F3



Exemples Pétards F2 et F3

7262



Loi du 27 juin 2018 portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 19 juin 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

À l'article 3, point 18 et à l'article 7, paragraphe 3, lettre a), de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, les termes « de la catégorie F4 » sont remplacés par les termes « des catégories F3 et F4 » .

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2018.
Henri

Doc. parl. 7262 ; sess. ord. 2017-2018.

